

CIRCULAIRE DU RSAP

Divulgence aux courtiers des avis de cotisation de pénalité émis à leurs clients

La politique en matière de divulgation aux courtiers est expliquée dans les trois scénarios suivants :

- 1) **Transaction unique** : Quand une pénalité est imposée à l'égard d'une seule transaction ou mainlevée, le courtier reçoit une copie de l'avis de cotisation de pénalité (ACP) seulement si son numéro de compte-garantie est indiqué dans la documentation.
- 2) **Durant une vérification** : Quand une pénalité est imposée durant une vérification, le courtier reçoit une copie de l'ACP seulement si l'importateur a indiqué son nom dans une lettre d'autorisation, puisque l'importateur a peut-être recours aux services de plusieurs courtiers. Dans le cas d'une vérification qui doit être faite, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) envoie, en même temps que l'avis de vérification, une lettre en blanc que l'importateur pourra retourner à l'ASFC s'il désire autoriser l'ASFC à divulguer les résultats de la vérification.
- 3) **Demande de correction/révision** : Lorsqu'un courtier en douane agréé présente une demande de correction ou de révision pour son client, le courtier doit détenir une entente de représentation avec son client et pouvoir la présenter sur demande;

Lorsque le mandataire n'est pas un courtier en douane agréé, il doit soumettre un des documents suivants avec sa demande :

- une copie de l'entente de représentation entre le mandataire et son client;
- une lettre d'autorisation imprimée sur du papier à en-tête de l'entreprise et signée par un de ses représentants confirmant l'autorisation de représenter le client dans un processus de correction ou de révision (selon le cas) en matière d'exécution, y compris le RSAP.